



**CWAPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Énergie

*Date du document : 07/02/2019*

## **FEUILLE DE ROUTE À L'HORIZON 2022**

CD-19b07-CWaPE-0003

### **RAPPORT DES RÉALISATIONS 2018 ET MISE À JOUR DES OBJECTIFS 2019**

*établi dans le cadre de l'article 45, § 1er du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

# Table des matières

INTRODUCTION .....	3
<b>1. RAPPEL DES GRANDS AXES DE LA FEUILLE DE ROUTE .....</b>	<b>3</b>
<b>2. BILAN DE RÉALISATION DE LA FEUILLE DE ROUTE EN 2018.....</b>	<b>4</b>
2.1. Mise en œuvre opérationnelle des dispositions relatives à l'analyse coût-bénéfice pour le raccordement des unités de production et à la flexibilité technique : étude de la CWaPE et propositions en vue de sécuriser les investissements (modalités d'activation et de compensation de la flexibilité) – objectif 2.1.2. ....	4
2.2. Révision des prescriptions techniques relatives aux petites unités de stockages et à la flexibilité en BT – objectif 2.1.2 .....	5
2.3. Révision des règlements techniques distribution gaz et électricité (Codes de réseaux européens, compteurs intelligents, flexibilité technique et commerciale) – objectif 2.1.1., 2.1.2. et 2.1.4.....	6
2.4. Mise en œuvre d'un cadre technique et juridique pour les réseaux fermés professionnels – objectif 2.1.2.....	6
2.5. Microgrid et communautés d'énergie – objectif 2.1.2.....	7
2.6. Publication de l'étude de la CWaPE relative au mécanisme de soutien pour les filières > 10 kW et proposition d'un mécanisme alternatif (direction de la promotion de l'électricité verte) – objectif 2.1.3.1.....	8
2.7. Remise d'une proposition destinée à lever les contraintes administratives excessives présentes dans les décrets gaz et électricité, qui freinent le développement de la mobilité électrique et CNG –objectif 2.1.5.....	8
2.8. Mise en œuvre des dispositions décrétales relatives à l'organisation de la flexibilité commerciale et au déploiement des compteurs intelligents – objectif 2.1.1. et 2.1.2.....	9
2.9. Recommandations visant à encadrer les compteurs intelligents, en ce compris les fonctionnalités de prépaiement – objectif 2.2.2. ....	9
2.10. Mise en place d'un groupe de travail simplification administrative – objectif 2.3.1.....	10
2.11. Organisation périodique de demi-journées d'étude – objectif 2.3.3. ....	11
2.11.1. <i>Le consommateur face à son compteur intelligent</i> .....	11
2.11.2. <i>Autoconsommation collective</i> .....	11
2.12. Méthodologie de réalisation de la feuille de route : objectifs annuels et intermédiaires – objectif 2.4.1. ....	12
2.13. Donner du sens au travail des collaborateurs, identification pour chaque collaborateur d'une formation spécifique – objectif 2.4.2. ....	12
<b>3. PERSPECTIVES POUR 2019 .....</b>	<b>14</b>

## INTRODUCTION

La CWaPE a décidé de la publication annuelle d'un état de la réalisation des objectifs qu'elle s'est fixés dans sa feuille de route adoptée conformément à l'article 45 § 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. La CWaPE considère en effet que cette feuille de route doit rester dynamique et transparente dans sa mise en œuvre de manière à ce qu'elle demeure un outil d'émulation pour ses équipes et de transparence pour les pouvoirs publics.

Le présent rapport, qui constitue le premier exercice de la CWaPE en la matière, porte sur 2018, première année de la feuille de route à l'horizon 2022. Ce rapport est aussi l'occasion de donner des perspectives au sujet de l'année qui commence, en l'occurrence 2019, en tenant compte d'éventuels éléments d'actualité nouveaux qui imposent, le cas échéant, une mise à jour des objectifs fixés.

Les objectifs fixés par la CWaPE constituent tantôt des buts concrets et ponctuels à atteindre dans le courant d'une année donnée, tantôt des mesures à initier lors d'une telle année en vue de faire germer un projet au terme d'une période plus longue.

La bonne réalisation des objectifs peut parfois être retardée ou adaptée en fonction de contraintes ou d'urgence légales, politiques, réglementaires soudaines. Ainsi, en 2018, l'annonce par le Gouvernement puis la concrétisation du projet de transfert des compétences non-régulatoires de la CWaPE vers l'Administration (DG04) a constitué un événement imprévu que la CWaPE a dû gérer et organiser pour qu'à son niveau, les meilleures conditions possibles de réussite de l'opération soient mises en œuvre (accompagnement et information du personnel concerné, transfert de connaissances vers l'Administration, mesures préparatoires relatives à la disparition de direction concernée...). Les préparatifs liés à ce transfert se sont immiscés dans le travail quotidien et ont eu une influence sur le chantier de réalisation de la feuille de route sans pour autant le compromettre. Par ailleurs, certains objectifs planifiés à plus long terme, ont pu déjà être réalisés précocement, dès 2018, compte tenu des modifications intervenues dans nos échéanciers en raison de l'actualité.

Les objectifs qui avaient été définis pour l'année 2018 dans la feuille de route et les autres qui ont été réalisés anticipativement dès 2018, sont énumérés ci-après avec un bilan de l'état de leur réalisation et une indication sur les directions concernées.

Il va de soi que cette feuille de route ne reflète pas toute l'étendue du travail réalisé par la CWaPE au quotidien puisqu'elle ne reprend que les objectifs particuliers et stratégiques qui s'y ajoutent. L'ensemble des réalisations de la CWaPE sera détaillé, comme chaque année, dans son rapport annuel.

## 1. RAPPEL DES GRANDS AXES DE LA FEUILLE DE ROUTE

L'intitulé de la feuille de route qui a été adoptée est « *Œuvrons pour une transition énergétique au bénéfice de tous* ».

En préambule de sa feuille de route à l'horizon 2022, la CWaPE indiquait notamment ce qui suit :

*« La balise centrale de cette feuille de route repose sur le fait que la CWaPE entend être un acteur de la transition énergétique au bénéfice de tous. Elle est par ailleurs d'avis que tous les intervenants de la société civile et des secteurs socio-économiques sont des acteurs de l'énergie qui doivent pouvoir s'emparer des leviers d'action qui leur sont offerts pour améliorer le fonctionnement du marché et leur situation au sein de celui-ci. L'expression « tous acteurs de l'énergie » est d'ailleurs une signature que la CWaPE a décidé d'accoler à son logo pour permettre la diffusion de ce message important. (...)*

*Œuvrer pour une transition énergétique au bénéfice de tous, en étant animés par les valeurs de la CWaPE, constituera durant ces cinq prochaines années le principal leitmotiv de notre action.*

*Dans le contexte de cette transition énergétique, les trois objectifs sociétaux suivants doivent être poursuivis :*

- *la sécurité d’approvisionnement ;*
- *l’accès à l’énergie pour tous à un coût raisonnable ;*
- *la décarbonisation de la société.*

*La réalisation de ces objectifs ne peut altérer la compétitivité et le bien-être et impose de mettre l’accent sur l’efficacité énergétique et l’accroissement de la part des sources d’énergie renouvelable dans le mix global. La CWaPE s’engage à apporter sa contribution, à travers ses avis, ses propositions, ses consultations, ses études et ses contrôles pour aider la Wallonie à réussir cette mutation fondamentale. Sa contribution peut prendre diverses formes et aborder la matière sous de nombreux angles. Outre les approches scientifique, technique et opérationnelle qui guideront naturellement la CWaPE dans le cadre de cet exercice, celle-ci veillera aussi à ne pas négliger certains aspects qui peuvent apparaître de prime abord comme secondaires alors qu’en réalité, ils constituent eux aussi une clef de la réussite. Il en va ainsi de la communication et de la pédagogie entourant ces questions liées à la transition énergétique, qui doivent constituer des axes à part entière de l’action future de la CWaPE. C’est le cas aussi du fonctionnement interne de la CWaPE, qui doit évoluer en fonction de sa croissance, en termes de taille, à la multiplication de ses missions – toutes complémentaires les unes des autres, de la complexité de la matière et du besoin d’être performante, vigilante et flexible face à des acteurs souvent créatifs, innovants et hautement qualifiés. (...) ».*

## **2. BILAN DE RÉALISATION DE LA FEUILLE DE ROUTE EN 2018**

### **2.1. Mise en œuvre opérationnelle des dispositions relatives à l’analyse coût-bénéfice pour le raccordement des unités de production et à la flexibilité technique : étude de la CWaPE et propositions en vue de sécuriser les investissements (modalités d’activation et de compensation de la flexibilité) – objectif 2.1.2.**

Depuis le 8 décembre 2017, après de longs travaux de concertation ayant réuni des représentants de la CWaPE, des gestionnaires de réseaux, des producteurs, des fournisseurs et de l’administration, de nouvelles règles assez avant-gardistes sont entrées en vigueur en Wallonie concernant le raccordement des unités de production aux réseaux de distribution et de transport local. Celles-ci mettent en œuvre l’arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l’analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière, lequel organise les régimes applicables à la compensation financière visée à l’article 26, §2ter, du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité et à l’analyse coût-bénéfice visée à l’article 26, §2quater, de ce même décret.

Dans les grandes lignes, les nouvelles dispositions peuvent être résumées comme suit :

1. toute nouvelle unité de plus de 250 kW injectant sur le réseau, ou sous certaines conditions toute extension de capacité, doit pouvoir être flexible, c'est-à-dire qu'elle doit pouvoir être modulée par le gestionnaire de réseau pour rencontrer des besoins de sécurité opérationnelle du réseau en cas de congestion ;
2. toute demande de raccordement qui ne peut être pleinement satisfaite, par le réseau existant ou ses développements programmés, fait l'objet d'une analyse coût-bénéfice en vue d'évaluer la pertinence de procéder à des investissements sur le réseau ;
3. le candidat producteur se voit attribuer de la capacité permanente et/ou flexible ;
4. la modulation d'une capacité permanente ouvre le droit, sous certaines conditions, à une compensation financière pour la perte des revenus liée à la contrainte de modulation imposée par le gestionnaire de réseau. Les volumes non produits sont estimés sur base d'une prescription approuvée par la CWaPE.

Durant l'année 2018, la CWaPE s'est attachée à mettre en œuvre ces nouvelles règles sur le plan opérationnel. Pour ce faire, elle a convenu avec les GRD et avec Elia des modalités de calcul et d'échange d'information relatives aux analyses coûts-bénéfices. 26 dossiers de demande de raccordement ont été adoptés en comité de direction, concernant des installations existantes pour lesquelles une régularisation des contrats flexibles adoptés provisoirement était nécessaire, mais également des nouvelles demandes de raccordement.

Le processus de révision des contrats dans ce contexte a débouché sur l'approbation des conventions MT ORES et Elia. Les discussions relatives au contrat de RESA sont en cours de finalisation début 2019 tandis qu'Arewal doit encore transmettre les documents.

D'autre part, le décret programme adopté le 18 juillet 2018 a remonté le seuil d'étude aux installations de plus de 10 kV, contre 5 précédemment, ce qui constitue sans conteste une simplification administrative importante.

## **2.2. Révision des prescriptions techniques relatives aux petites unités de stockages et à la flexibilité en BT – objectif 2.1.2**

En 2017, Synergrid avait soumis aux régulateurs régionaux une première version modifiant la C10/11 pour intégrer dans l'urgence des dispositions relatives aux petites installations de stockage en BT, dans l'attente d'une refonte plus globale liée à l'adoption des codes de réseaux européens. La CWaPE a été amenée, après examen et rencontre de Synergrid, à refuser l'approbation de celle-ci. Une nouvelle proposition a donc été soumise par Synergrid le 17 décembre et fait l'objet du processus d'approbation début 2019.

D'autre part, pour répondre à une demande du marché, les GRD ont également soumis une version du contrat R1 applicable à la BT. La CWaPE, en collaboration avec le Forbeg, a fait part de ses recommandations qui ont débouché sur l'entrée en vigueur de ce nouveau contrat « GRD – opérateur de flexibilité ».

Enfin, la CWaPE a suivi de près les travaux relatifs à la mise en œuvre des codes de réseaux européens, comme exposé plus loin.

### **2.3. Révision des règlements techniques distribution gaz et électricité (Codes de réseaux européens, compteurs intelligents, flexibilité technique et commerciale) – objectif 2.1.1., 2.1.2. et 2.1.4.**

Bien qu'il s'agisse d'un objectif prévu pour 2019, ce travail a été entamé dès 2018. La révision des règlements techniques est un travail de longue haleine et est généralement le réceptacle final de nombreux autres textes. Cela signifie que la mise en œuvre de ce chantier ne peut être valablement entamée que lorsque le contexte réglementaire devient relativement stable et prévisible. Néanmoins, les travaux préparatoires liés à cette révision ont occupé une bonne partie de l'année.

D'autre part, la CWaPE a déjà été largement sollicitée dans le cadre de la mise en œuvre des codes de réseaux européens et a dû se prononcer sur la reconnaissance d'unités de production comme « technologies émergentes », sur les procédures de demande de dérogation, sur les installations à considérer comme « existantes », sur les propositions d'exigences d'application générale déposées par les GRD et Elia ainsi que sur les propositions de seuils de puissance maximale à appliquer aux unités de production de catégorie B, C, D. La CWaPE a également répondu à l'invitation de Concere d'examiner le règlement technique fédéral.

### **2.4. Mise en œuvre d'un cadre technique et juridique pour les réseaux fermés professionnels – objectif 2.1.2.**

La CWaPE a contribué en 2018 au parcours visant à la finalisation du projet d'arrêté exécutant les mesures décrétales relatives aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité, notamment au travers de son avis CD-18111-CWaPE-1822 relatif à l'autoconsommation collective et aux « réseaux alternatifs ». Elle y attire entre autres l'attention sur des spécificités identifiées de par sa connaissance de terrain des situations de réseaux alternatifs, de manière à assurer une sécurité juridique pour les cas de figure qui pourraient à la fois être qualifiés de ligne/conduite directe et de réseau fermé professionnel.

Dans l'attente de l'aboutissement du cadre réglementaire, la CWaPE a été amenée à réagir en 2018 à des demandes de modification de réseaux historiques. A cet égard, il ne pouvait être admis que des réseaux fermés professionnels déclarés auprès de la CWaPE fassent l'objet d'extensions substantielles qui pourraient s'apparenter à la création de nouveaux réseaux fermés professionnels. Toutefois, il ne pouvait pas davantage être exigé que ces réseaux fermés professionnels restent figés dans le temps, sous peine d'arriver à une paralysie complète de l'activité des sociétés présentes sur le site. La CWaPE a dès lors évalué chaque situation individuellement, en prenant soin de préciser que toute situation de modification de l'emprise géographique d'un réseau fermé professionnel ne pourrait faire l'objet d'une autorisation par la CWaPE que dans le cadre des conditions précisées par l'arrêté du Gouvernement tel qu'il sera définitivement adopté.

La CWaPE a par ailleurs examiné la conformité technique des réseaux fermés professionnels (électricité et gaz) pour lesquels des dossiers qui lui ont été soumis.

## 2.5. Microgrid et communautés d'énergie – objectif 2.1.2.

Dans sa feuille de route à l'horizon 2022, la CWaPE annonçait pour 2020 des propositions en vue de la définition d'un cadre pour les microgrids et communautés d'énergie, suite à l'analyse des projets pilotes.

A ce titre, la CWaPE suit de près deux projets pilotes « d'autoconsommation collective » pour lesquels des dérogations aux règles de marché, en application de l'article 21 du décret tarifaire, lui ont été demandées. Il s'agit du projet « MéryGrid » d'une part, du projet de deux « E-clouds » d'autre part.

La CWaPE participe aux comités d'accompagnement / consultatif de ces deux projets et, à l'issue de plusieurs réunions de travail bilatérales avec les porteurs de projets, a pu participer à l'élaboration plus précise des contours des expérimentations à mettre en œuvre. Partant, et compte tenu du fait que les deux dossiers n'étaient pas finalisés mais nécessitaient un accord de principe, elle a approuvé sous conditions les demandes de dérogations, respectivement le 9 février pour E-cloud, le 30 mai pour MéryGrid.

Entretemps, le décret programme a inséré un nouvel article 27 dans le décret électricité, lequel précise les critères d'acceptation d'un projet pilote, dans une optique assez proche de ceux que s'étaient fixés la CWaPE en l'absence de cadre réglementaire plus précis.

Les travaux doivent maintenant être poursuivis et les dossiers finalisés début 2019 pour mener à une reconnaissance effective du périmètre de dérogation. Sur base de ces expérimentations et des analyses qui en découleront, des propositions d'évolution de la législation en vue d'une éventuelle généralisation des concepts doivent être formulées.

Dès 2018 toutefois, le Gouvernement a souhaité anticiper ces résultats pour poser les grands principes et balises décrétales pour l'autoconsommation collective. La réforme proposée vise à permettre une évolution de paradigme du secteur de la distribution, permettant au réseau public d'être mis en concurrence par des « réseaux alternatifs ».

La CWaPE s'est attelée à l'analyse approfondie des textes soumis à son avis dans ce contexte. Dans son avis CD-1811-CWaPE-1822 relatif à l'autoconsommation collective et aux « réseaux alternatifs », elle souligne et salue la recherche de solutions innovantes pour accélérer la transition énergétique, se voulant accessibles au plus grand nombre. Il lui importe d'y apporter son soutien, et, comme indiqué dans sa Feuille de route, de contribuer à la « *recherche d'un optimum pour que cette transition s'opère au bénéfice de la collectivité, en ne laissant personne au bord du chemin, en capitalisant sur nos acquis historiques et en ouvrant des fenêtres d'opportunité et de créativité lorsque cela contribue à dessiner un avenir meilleur. Cette vision passe par un cadre clair et stable, où chacun connaît son rôle et ses limites, où chacun peut se développer et bénéficier d'une protection adaptée à ses capacités. Elle nécessite également de veiller au meilleur équilibre entre la mise en valeur du patrimoine collectif que constituent les réseaux et les perspectives d'innovation individuelles que l'on voit déjà germer* ».

Dans cette perspective, la CWaPE a, d'une part, attiré l'attention du législateur sur les risques liés à des changements qui pourraient être trop généralement formulés, susceptibles selon elle d'impacter profondément l'accès à un système énergétique fiable, abordable et sûr et, d'autre part, sur la nécessité de veiller à ce que les mécanismes mis en place soient générateurs d'une plus-value pour l'ensemble du système.

## **2.6. Publication de l'étude de la CWaPE relative au mécanisme de soutien pour les filières > 10 kW et proposition d'un mécanisme alternatif (direction de la promotion de l'électricité verte) – objectif 2.1.3.1.**

En juillet 2017 la CWaPE a finalisé et publié une proposition faisant suite aux constats qu'elle a pu dresser après 15 années d'octroi et de gestion du mécanisme de certificats verts. Cette proposition répondait également à l'obligation, pour la CWaPE, de suivre la trajectoire de développement de la production d'électricité verte et au besoin exprimé dans les Déclarations de politique régionale des 2014 et 2017, qui pointe la nécessité de revoir le mécanisme de soutien à la production d'électricité verte en Wallonie.

Le document retrace tout d'abord l'historique du système de soutien et expose ensuite le cœur de la proposition consistant en un phasing-out complet du mécanisme des CV s'articulant autour de deux axes :

- la réforme du régime de soutien à la production d'électricité verte, consistant à passer d'un système d'octroi de CV à l'octroi d'une prime E-SER ;
- un phasing-out global du système de financement par une OSP unique (OSP E-SER).

Cette proposition présente aussi une phase transitoire qui propose des solutions à une série de dysfonctionnements identifiés et permet de préparer l'opérationnalisation du nouveau mécanisme envisagé.

Des tableaux, simulations et estimations sont présentés dans cette proposition.

## **2.7. Remise d'une proposition destinée à lever les contraintes administratives excessives présentes dans les décrets gaz et électricité, qui freinent le développement de la mobilité électrique et CNG – objectif 2.1.5.**

L'année 2018 a vu aboutir des avancées en matière de mobilité électrique au niveau wallon avec l'adoption du décret du 19 juillet 2018 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité.

Ce décret confirme dans la législation l'interprétation de la CWaPE en matière de mobilité électrique (décisions CD-17h11-CWaPE 0108 du 10 août 2017 et CD-10d13-CWaPE du 13 avril 2010), selon laquelle le service de rechargement d'un véhicule via les bornes installées dans certaines stations-service ne constitue pas une activité de fourniture soumise à licence mais bien une prestation de service spécifique comprenant une livraison d'électricité à prix coûtant, au moyen de l'utilisation, à titre onéreux, d'un outil accélérant la recharge. Dans ce cas, l'électricité fournie a, en effet, été acquise auprès d'un fournisseur détenteur d'une licence régionale et a dès lors été soumise à toutes les sujétions et impositions légales.

Le décret impose par ailleurs aux GRD de coopérer de manière non discriminatoire avec toute personne qui met en place ou exploite des points de recharge des véhicules électriques ouverts au public. Il dispense le client final qui utilise un point de recharge ouvert au public de l'obligation de recourir à un fournisseur disposant d'une licence de fourniture.

Dans son avis CD-18c01-CWaPE-1771 du 2 mars 2018 remis avant l'adoption du décret du 19 juillet 2018, la CWaPE a proposé des mesures de renforcement et de clarification, qui ont été intégrées dans la version finale du texte.

La CWaPE a par ailleurs rappelé que des dispositions similaires devront être prises dans le décret gaz pour les stations de recharge de gaz.

Enfin, la CWaPE a œuvré pour la mise en place d'un tarif CNG uniforme sur l'ensemble du territoire wallon, qui soit par ailleurs de nature à ne pas pénaliser les nouveaux entrants au regard des stations bien implantées qui connaissent des volumes élevés.

## **2.8. Mise en œuvre des dispositions décrétales relatives à l'organisation de la flexibilité commerciale et au déploiement des compteurs intelligents – objectif 2.1.1. et 2.1.2.**

La feuille de route prévoyait une mise en œuvre en 2019. Néanmoins, ces thématiques ont été largement abordées en 2018.

La CWaPE a été amenée à formuler son avis sur la proposition de décret et à ensuite participer au groupe de travail rassemblant les différents stakeholders pour parachever le projet. La CWaPE a ensuite formulé son avis sur un projet d'arrêté encadrant la licence de fourniture de services de flexibilité.

D'autre part, la CWaPE a participé formellement, en tant qu'organisme désigné comme autorité régionale compétente au sens de l'article 19bis§2 de la « loi électricité », à la concertation organisée par la CREG sur les règles organisant le « transfert d'énergie ».

Concernant les compteurs intelligents, la CWaPE a publié son étude tout début 2018 et a été sollicitée à de multiples reprises pour développer ou donner son avis en tant qu'expert. Le législateur ayant redéfini la trajectoire de déploiement, des discussions doivent à présent être menées avec les gestionnaires de réseaux, en vue de réviser leurs plans d'adaptation approuvés sous réserve par la CWaPE.

D'autre part, la CWaPE a conseillé informellement le Ministre et l'administration dans le cadre de la réflexion visant à préparer les arrêtés nécessaires à l'exécution des dispositions décrétales.

## **2.9. Recommandations visant à encadrer les compteurs intelligents, en ce compris les fonctionnalités de prépaiement – objectif 2.2.2.**

Suite à la sollicitation du précédent Ministre de l'Énergie, Paul FURLAN, la CWaPE a actualisé et publié début 2018 une actualisation de l'« étude portant sur la mise en œuvre des compteurs intelligents, leurs fonctionnalités ainsi que les coûts et bénéfices en Wallonie pour les acteurs du marché de l'énergie et la société » telle que réalisée pour la première fois en 2012 par Capgemini.

Ce déploiement de compteurs intelligents est en effet devenu une perspective incontournable compte tenu d'une marche en avant technologique dictée par le marché au niveau européen. Ces aspects européens sont par ailleurs évoqués dans cette nouvelle étude ainsi que les perspectives de déploiement dans les pays limitrophes et dans les autres régions de notre pays.

Les positions de la CWaPE quant à l'architecture du système de comptage, aux différents régimes, aux fonctionnalités minimales des compteurs intelligents, dont celles liées au prépaiement, et aux rôles de marché sont ici réaffirmées ou précisées.

Plusieurs scénarios de déploiement ont été envisagés et les résultats de l'analyse des business cases réalisés par les GRD sont brièvement présentés. Ces résultats doivent être considérés comme étant les meilleures estimations connues à ce jour. Les business cases définitifs des GRD seront analysés dans le cadre de leur proposition tarifaire conformément à la méthodologie tarifaire 2019-2023.

Au-delà de la question de l'actualisation de l'analyse coûts-bénéfices, la CWaPE s'est intéressée aux attentes et craintes que pouvaient véhiculer la question délicate du déploiement de ces compteurs intelligents et a tenté de formuler les réponses les plus appropriées possibles dans le but de permettre aux décideurs de maximiser les avantages et minimiser les inconvénients inhérents à ce bond en avant technologique.

Enfin, suite à un échange en juin 2018 entre la CWaPE et les gestionnaires de réseau de distribution sur le prépaiement Smart, divers éléments ont été abordés, dont notamment une proposition d'un modèle économique relatif au développement et à la gestion de la plateforme de PPP (Plateforme de PréPaiement). La CWaPE a interrogé les fournisseurs sur leurs intentions et a formulé des recommandations aux acteurs du marché, tant sur le modèle économique de la plateforme que sur les fonctionnalités envisagées.

## **2.10. Mise en place d'un groupe de travail simplification administrative – objectif 2.3.1.**

Une série d'échanges avec la FEBEG et les GRD ont été organisés en vue d'avancer sur le plan de la simplification de certaines procédures, dont par exemple :

Pour les fournisseurs :

- Simplification de certains rapports (fournisseur désigné, fournitures de gaz...);
- Simplification des procédures de demande de licence et de reporting annuel ;
- Mise en œuvre trimestrielle des exonérations surcharge ;
- Révision des pages d'information du site web de la CWaPE afin de synthétiser les obligations à charge des fournisseurs.

Pour les GRD :

- Simplification de la procédure de dérogation aux enfouissements de lignes ;
- Automatisation des plans d'adaptation ;
- Révision des pages d'information du site web afin de synthétiser les obligations à charge des GRD.

Un Groupe de travail permanent « Simplification Administrative » (GT Simplification administrative) a été mis en place en 2018 au sein de la CWaPE. Celui-ci s'est imprégné des publications, méthodes et approches de l'Agence pour la Simplification Administrative, instituée au niveau fédéral, et de 'e-Wallonie-Bruxelles Simplification' afin de définir son champ d'action.

Le Groupe a vocation à examiner sous l'angle de la simplification administrative aussi bien les procédures propres à la CWaPE que les textes législatifs et réglementaires qu'elle est amenée à mettre en œuvre ou sur lesquels elle remet des avis. Selon les thématiques abordées, d'autres collaborateurs ou acteurs externes seront invités à rejoindre le GT Simplification administrative.

Le lecteur habituel des avis de la CWaPE aura déjà pu constater que ceux-ci comportent désormais systématiquement une rubrique consacrée à l'analyse des textes en projet sous l'angle de la simplification administrative.

En 2019, la réflexion relative à la simplification administrative sera prioritairement intégrée, outre aux avis susmentionnés :

- à la révision des Règlements techniques ;
- aux procédures du SRME (notamment dans la perspective d'outils à déployer par le SRME pour aider les consommateurs les plus précarisés à l'exercice de leurs droits de clients résidentiels d'électricité/de gaz) ;
- à la charge administrative imposée par la CWaPE/les textes en vigueur aux fournisseurs, lors de la demande de licence ou en cours d'exercice.

## **2.11. Organisation périodique de demi-journées d'étude – objectif 2.3.3.**

### **2.11.1. Le consommateur face à son compteur intelligent**

A l'aube d'un déploiement des compteurs intelligents dans les trois Régions de la Belgique, la CWaPE a organisé en juin 2018, dans ses locaux, une après-midi d'étude au sujet des retours d'expérience observés à l'étranger sur l'implication de l'utilisateur par rapport à son compteur intelligent.

Cette journée avait pour objectif de conscientiser les acteurs belges à l'importance de l'implication des utilisateurs dans les plans de déploiement afin que les bénéfices sociétaux des compteurs intelligents puissent être maximisés, et de permettre à tous d'échanger à ce sujet.

L'événement qui a rencontré un vif succès, a vu se succéder nombre d'orateurs spécialisés (Monsieur Willy Lahaye, Université de Mons, Monsieur Sébastien Mahaut, Directeur (ORES), Madame Stéphanie Lombart, (CwaPE), Monsieur Frédéric Tounquet (Tractebel), Monsieur Pierre Nolay (Alpheis, projet Smart-Up), Madame Morgane Innocent (Université de Bretagne Sud)) et a été rehaussé de la présence de Monsieur Jean-Luc Crucke, Ministre wallon de l'Energie.

### **2.11.2. Autoconsommation collective**

La CWaPE a décidé courant 2018, d'organiser une journée d'étude consacrée à l'autoconsommation collective. L'organisation pratique de cette journée a toutefois dû faire l'objet d'une temporisation pour tenir compte de l'aboutissement au niveau européen du « *Clean Energy Package* », des évolutions législatives en cours en Région wallonne et de l'avancée des projets pilotes. Cette journée consacrée au « cadre de l'autoconsommation collective en Wallonie et en Europe » se déroulera le 4 avril 2019 dans les bureaux de la CWaPE, et abordera entre autres les sujets suivants :

- *Renewable energy communities and local energy communities in recently modified European law* (orateur d'une institution européenne pressenti)
- Autoconsommation collective en Région wallonne : cadre légal

- *Risks and opportunities from a consumer perspective* (orateur d'un organisme européen pressenti) ;
- Quelle tarification pour l'autoconsommation collective ?
- Exemplary cases from Europe (orateur d'un organisme européen pressenti)
- Projets pilotes mis en œuvre en Wallonie

## **2.12. Méthodologie de réalisation de la feuille de route : objectifs annuels et intermédiaires – objectif 2.4.1.**

Les objectifs 2018, définis par la CWaPE, ont été publiés le 19 décembre 2017

En ce qui concerne le suivi de ces objectifs et plus généralement de la feuille de route, les principes suivants sont appliqués par la CWaPE :

- Avant la fin du mois de février de l'année N+1, un document de suivi de la feuille de route est présenté au comité de direction de la CWaPE. Ce document comprend d'une part un bilan de la réalisation des objectifs de l'année N consolidant les contributions de l'ensemble des directions de la CWaPE et d'autre part d'éventuels amendements qui doivent être apportés aux objectifs fixés pour l'année N+1 si des urgences ou des impondérables législatifs, réglementaires ou réglementaires l'imposent.
- L'ensemble des membres du comité de direction intègrent ces objectifs éventuellement amendés dans les objectifs individuels convenus avec leurs collaborateurs.

Le présent document de suivi constitue le premier exercice en la matière.

## **2.13. Donner du sens au travail des collaborateurs, identification pour chaque collaborateur d'une formation spécifique – objectif 2.4.2.**

La feuille de route assigne l'objectif suivant devant être atteint ou initié significativement en 2018.

*Convaincue que la performance collective dépasse largement la somme des compétences individuelles et repose sur plus de collaboration, la CWaPE entend mobiliser, développer et valoriser toutes ses ressources propres pour atteindre ses objectifs et assurer avec rigueur et efficacité l'ensemble de ses missions.*

*Particulièrement attentive au respect de l'intérêt général et à l'écoute de la société, la CWaPE souhaite favoriser les débats d'idées et l'émergence de projets novateurs.*

*Dans sa gestion des ressources humaines, la CWaPE attache une importance primordiale au maintien de la confiance réciproque entre l'ensemble de ses collaborateurs et tient à encourager chaque membre de l'équipe à acquérir et développer ses compétences en lien avec ses ambitions professionnelles et veille dès lors à offrir un cadre de travail dans lequel chacun peut développer son savoir, son savoir-faire et son savoir-être et à encourager les initiatives et la prise de responsabilité.(...)*

Tout au long de l'année 2018, la CWaPE s'est efforcée de proposer, dans la limite des budgets disponibles, des formations en lien avec les besoins et activités professionnelles des collaborateurs. Les visites sur le terrain ont été identifiées par ailleurs comme très formatrices pour les collaborateurs essentiellement occupés à réaliser des analyses et des études sur dossiers à propos d'installations industrielles parfois complexes.

Dans ce contexte, les formations et visites de terrain suivantes ont été dispensées en 2018 :

- Visite d'une centrale gaz-vapeur (ensemble de la CWaPE) ;
- Visite d'une installation de biométhanisation (directions PEV et technique) ;
- Visite d'un laboratoire (direction technique) ;
- Formation Institut NBN (direction technique) ;
- Formation sur la flexibilité et le stockage (direction technique) ;
- Visite d'une éolienne (direction PEV) ;
- Séminaire SRBE sur la transition énergétique (direction PEV). Visites de divers autres sites (direction PEV) ;
- Conférence solaire PV (direction PEV) ;
- Workshop Air Climat Energie (direction PEV);
- Journée de cogénération (direction PEV) ;
- Table ronde 'Ombudsmen in the New Deal for Consumers' (direction juridique);
- Dublin Citizens Energy Forum (direction juridique) ;
- Workshop complaints relating to smart meters (direction juridique);
- CEDEC Congress: "A central role for decentralised energy systems" (direction juridique);
- Formation RGPD (direction juridique) ;
- Programme « Certificat Interuniversitaire en Médiation » (direction juridique) ;
- Tenue d'un stand d'information à divers salons de l'énergie (direction juridique) ;
- Recyclage en droit (droit de l'énergie et modification unilatérale du contrat) (direction juridique et unité dorsale) ;
- Recyclage formation conseiller en prévention ;
- Séminaire d'intégration - travail sur la cohésion et le team building (comité de direction) ;
- Formation en contrôle de gestion (direction socio-économique et tarifaire) ;
- Accompagnement du projet TECR (Université de Liège) (direction socio-économique et tarifaire) ;
- Coaching Excel VBA & macros (direction socio-économique et tarifaire) ;
- The regulation of the power sector (Florence School of Regulation) (direction socio-économique et tarifaire);
- Specialised Training on Network Incentive Regulation and Benchmarking (CEER) (direction socio-économique et tarifaire);
- Séminaire sur la structure tarifaire pour l'utilisation du réseau électrique apte aux défis de la transition énergétique (ILR) (direction socio-économique et tarifaire) ;
- Conférence European Energy Poverty (Parlement européen) (direction socio-économique et tarifaire) ;
- Atelier sur la Pauvreté en Wallonie en 2040 – STOP ou ENCORE (SPW Intégration [sociale](#)) (direction socio-économique et tarifaire).

Par ailleurs, cinq formations dispensées par nos ressources internes, dans le cadre d'un cycle que nous intitulons « Midis de la CWaPE », ont été organisées en 2018 à l'attention de l'ensemble des collaborateurs:

- Optimisation de la communication interne (rapports annuels, modèles de documents, charte graphique...)

- Formation des prix dans le marché de l'énergie ;
- Etude sur les compteurs intelligents ;
- La flexibilité technique et commerciale ;
- Principes de la dynamique participative et de gouvernance en cercle pour la prise de décisions en groupe.

Par ailleurs, lors d'une formation à laquelle a été requise la présence de chaque direction de la CWaPE, les modifications légales issues de l'entrée en vigueur du RGPD ont été présentées, de même que les implications pour la CWaPE

La CWaPE continuera à encourager l'organisation de ces « Midis de la CWaPE » qui permettent de valoriser les propres compétences de ses collaborateurs et tout en mettant sur pied des formations ciblées difficiles à externaliser.

Enfin, la CWaPE a initié trois procédures de recrutement en 2018, soit pour remplacer un membre, soit pour renforcer une de ses équipes et dans ce cadre à veiller à favoriser la mobilité interne au sein de ses services.

### **3. PERSPECTIVES POUR 2019**

A l'heure où nous écrivons ces lignes, le projet de transfert des activités non-régulatoires de la CWaPE vers le Service Public de Wallonie (DG04), portant essentiellement sur la promotion de l'électricité verte, vient d'être adopté par le Parlement wallon avec une entrée en vigueur prévue au 1<sup>er</sup> mai 2019. Ce transfert est accompagné de la disparition de la Direction de la promotion de l'électricité verte et d'un transfert, vers la Direction technique, des compétences résiduelles relatives aux énergies renouvelables. Il en résulte d'une part que les objectifs 2.1.3.1., 2.1.3.3. et 2.1.3.4. qui étaient dévolus à cette direction ne seront pas poursuivis et que d'autre part les objectifs de la direction technique pourraient être légèrement impactés du fait de l'absorption de ces missions nouvelles.

Les objectifs de la feuille de route que la CWaPE prévoit de réaliser en 2019 sont les suivants:

- Révision des règlements techniques distribution gaz et électricité (Codes de réseaux européens, compteurs intelligents, flexibilité technique et commerciale). L'objectif poursuivi en 2019 est d'aboutir dans les premiers mois de l'année à l'approbation définitive des exigences d'application générale déposées par les gestionnaires de réseaux en application des codes de réseaux européens RfG et DCC, ainsi que de la C10/11. En parallèle, une version plus aboutie du RTDE devrait être soumise à consultation publique dans le courant de l'été, afin que la concertation formelle puisse se tenir dans le dernier trimestre de l'année et le dépôt d'une proposition au Gouvernement si possible en fin d'année. En décalage avec ce planning, le règlement technique gaz fera l'objet d'une révision à partir de la deuxième moitié de l'année. Les travaux relatifs au RTTL seront reportés en 2020.
- Mise en œuvre des dispositions décrétales relatives à la flexibilité commerciale ou au déploiement des compteurs intelligents.  
Dès l'adoption d'un AGW, la CWaPE mettra en place une procédure standardisée pour l'octroi de licences de fourniture de services de flexibilité. D'autre part, la CWaPE analysera, comme dans le passé, toute proposition de contrat « GRD-FSP », à ceci près qu'il s'agira désormais d'une approbation et plus seulement de recommandations, le décret ayant été modifié en ce sens.

Enfin, les règles techniques organisant l'accès à la flexibilité seront précisées dans le RTDE, comme le prévoit désormais le décret, suivant le timing évoqué ci-dessus.

- Initiation de l'étude relative à la structure tarifaire 2024-2028.
- Renforcement des indicateurs de performances des GRD.  
Une procédure d'audit des rapports qualité annuels des GRD a été entamée en 2018 et se poursuivra en 2019, dans le but de fiabiliser, standardiser et sélectionner une partie des indicateurs.
- Organisation d'une journée d'étude dédiée à l'autoconsommation collective : 4 avril 2019.
- Publication d'une contribution du SRME relative à la problématique du non-recours aux droits en matière d'énergie par les consommateurs vulnérables, et aux outils proposés par le SRME pour y répondre : premier semestre 2019.
- Mise en ligne des versions annotées et commentées de certains textes réglementaires et législatifs : second semestre 2019.
- Constitution d'un panel d'experts pour confronter les choix stratégiques de la CWaPE. Une sélection des experts et une première réunion d'échange seront organisées dans le courant du premier semestre 2019.
- Adaptation du R.O.I et du Règlement de travail pour favoriser la mobilité interne des travailleurs de la CWaPE. Les projets seront discutés en interne dans le courant du second trimestre 2019 pour être présentés ensuite en Comité de concertation de base et adoptés en comité de direction dans le courant du troisième trimestre.
- Réflexions internes en vue de renforcer une culture d'entreprise qui promeut un mode de fonctionnement participatif qui vise l'efficacité à travers la collaboration active de tous les membres, et qui a également pour objectif de renforcer le sentiment d'appartenance de chacun.

Il va de soi que ces objectifs s'ajoutent aux activités récurrentes qui devront être menées en 2019.

\* \*  
\*